Accord UE-Chili

Analyse économique – septembre 2023 Executive Summary



L'Union européenne (UE) et le Chili ont conclu le 9 décembre 2022 les négociations d'un accord-cadre avancé de nouvelle génération qui renforce et approfondit leurs relations bilatérales et remplacera l'accord d'association existant. L'accord modernisé comporte deux instruments juridiques parallèles : d'une part, l'accord-cadre avancé, qui comprend le volet «politique et coopération» et le volet «commerce et investissement» (en ce compris les dispositions relatives à la protection de l'investissement) et d'autre part, un accord de libre-échange (ALE) intérimaire couvrant uniquement les parties du volet «commerce et investissement» de l'accord-cadre avancé qui relèvent de la compétence exclusive de l'UE. L'ALE intérimaire expirera lorsque l'accord-cadre avancé entrera en vigueur. Cet ALE supprime la plupart des droits de douane restants sur les marchandises, facilite l'accroissement des échanges de services, offre aux entreprises un meilleur accès aux marchés publics respectifs, permet aux petites entreprises de faire plus facilement des affaires et comprend un nouveau chapitre sur le commerce et le développement durable. Le Conseil sera amené à se prononcer sur la conclusion de ces deux instruments juridiques à l'automne 2023.

Avec ce rapport basé sur des statistiques officielles, le SPF Economie vise à fournir aux lecteurs un aperçu des relations économiques existantes entre la Belgique et le Chili. En parallèle, l'intention est d'offrir un aperçu au niveau sectoriel des défis que l'accord de libre-échange posera et des opportunités qu'il offrira. Ce rapport contient également un bref aperçu des dispositions sur la protection de l'investissement qui met l'accent sur les sensibilités traditionnelles belges en la matière.

Avec une **population** beaucoup plus importante que celle de la Belgique et un PIB moindre, le **PIB par habitant** du Chili équivaut à près d'un tiers celui de la Belgique. Le secteur des **services** est le plus important à la fois en Belgique et au Chili, bien qu'il soit moins important dans le PIB de ce dernier, contrairement à l'industrie. La part de l'industrie est en effet plus importante dans le PIB du Chili que dans le PIB de la Belgique. Il est à noter également que la **part de l'agriculture dans le PIB** est plus importante au Chili qu'en Belgique et qu'elle est également plus intensive en emploi.

En 2018, la part de la valeur ajoutée belge générée par la demande finale totale chilienne s'élevait à 0,037 % (données de TiVA OCDE) dont 0,032 % par la demande intérieure chilienne et 0,005 % par les exportations du Chili vers le reste du monde. La valeur ajoutée belge dans la demande finale totale s'élevait à 0,013 % pour l'industrie (notamment l'industrie chimique et l'industrie alimentaire, de fabrication de boissons et de tabac), tandis que pour les services, ce taux a atteint 0,023 %¹. Au niveau sectoriel, en matière de valeur ajoutée créée, la demande finale chilienne a bénéficié principalement aux autres services liés aux affaires et au commerce (chacun comptant pour 0,007 % de la valeur ajoutée belge), ainsi qu'au transport (0,004 % de la valeur ajoutée belge).

Le Chili dispose de réserves importantes de matières premières industrielles dites critiques et stratégiques au sens du « Critical Raw Materials Act » (cuivre, lithium, bore, phosphate e.a.). Le chapitre spécifique sur les matières premières et l'énergie contenu dans l'accord encadre la volonté des partenaires de « promouvoir le dialogue et la coopération » et balise les pratiques commerciales au profit des opérateurs européens, notamment des disciplines encadrant les restrictions, la tarification et l'organisation du marché ainsi que des dispositions visant à garantir la durabilité environnementale dans le domaine de l'énergie et des matières premières. A noter qu'outre cet accord cadre, l'UE a signé avec le Chili en juillet 2023 un protocole d'accord relatif à l'établissement d'un partenariat entre l'UE et le Chili concernant les chaînes de valeur durables pour les matières premières.

Les **exportations belges de biens destinées au Chili** se sont élevées à près de 429,8 millions d'euros en moyenne annuelle sur la période 2018-2022 (0,14 % des exportations totales belges de biens), plaçant ce pays à la **56**° **position** dans le classement des partenaires commerciaux à l'exportation de la Belgique. Les **importations de la Belgique provenant du Chili** se sont élevées à 323,3 millions d'euros en moyenne annuelle sur la même période (0,10 % des importations belges de biens), plaçant **le Chili** à la **53**° **position** dans le classement des partenaires commerciaux à l'importation de la Belgique. Du point de vue du Chili, la Belgique se situe à la **21**° **position** dans le classement des débouchés à l'exportation de biens du Chili et à la **27**° **position** dans le classement des partenaires à l'importation.

Les principaux produits exportés par la Belgique à destination du Chili sont les produits pharmaceutiques (SH30), les machines et appareils mécaniques (SH84) et les préparations de légumes ou de fruits (SH20). Par ailleurs, il s'avère que le Chili ne constitue un débouché important que pour les

_

¹ Comme pour les autres pays repris dans l'analyse, le solde concerne l'agriculture.

peaux et autres parties d'oiseaux (SH 0505), les exportations belges de ces produits destinés au Chili comptant pour 24,7 % des exportations belges totales de ces produits, avec pourtant une valeur relativement faible.

Les **principaux produits importés par la Belgique issus du Chili** sont les produits chimiques inorganiques (SH28), les cuivres et ouvrages en cuivre (SH74) et les fruits comestibles (SH08). Par ailleurs, le Chili est un fournisseur important pour les importations belges de plusieurs produits, notamment **le fluor, le chlore, le brome et l'iode** (SH 2801) dont 86,6 % de ces produits importés par la Belgique proviennent du Chili sur la période d'analyse.

Étant donné qu'il s'agit de la renégociation d'un accord existant entre l'Union européenne et le Chili, la plupart des produits industriels connaissent déjà une libéralisation totale des droits de douane à l'heure actuelle. Dès lors, l'offre tarifaire du Chili concerne uniquement des produits agricoles et alimentaires, tandis que l'offre tarifaire de l'Union européenne comporte également quelques produits supplémentaires tels que le tabac brut (SH2401) et plusieurs produits chimiques.

En ce qui concerne les principales importations de **produits agricoles** en provenance du Chili vers la Belgique, aucun de ces produits ne subit de changement dans le nouvel accord commercial. Il n'y a donc pas de menace directe supplémentaire pour le secteur agricole belge. Pour les menaces indirectes (concurrence des produits agricoles chiliens entrant sur le marché belge via les autres pays de l'Union européenne), le nouvel accord met **fin à l'augmentation annuelle automatique des contingents tarifaires pour la viande** (boeuf, volaille, porc et agneau) et prévoit un agrandissement des quotas à droit nul pour certains produits agricoles sensibles, tels que les viandes bovine, porcine et de volaille. Mais d'une part, l'élargissement des quotas reste très faible par rapport à la production européenne, et la part du Chili dans les importations extra-communautaires devrait aussi rester proportionnellement négligeable. D'autres part, les quotas actuels sont peu remplis. On s'attend donc à ce que l'**impact du nouvel accord** soit nul ou **très limité** pour les productions agricoles belges. Il convient toutefois de garder à l'esprit que l'accumulation de divers accords commerciaux peut avoir un effet cumulatif sur le secteur agricole belge. Au niveau des **opportunités**, nous constatons que pour **les quatre principales exportations agricoles belges vers le Chili (le gluten de blé, le maïs doux, les haricots et la viande de porc), les droits à l'importation ne changent pas** du côté chilien.

Les dix principaux produits (en valeur) des industries alimentaires importés par la Belgique en provenance du Chili représentent en moyenne annuelle 18,9 millions d'euros, soit 90,1 % des produits des industries alimentaires importés par la Belgique en provenance du Chili sur la période 2018-2022. Parmi ces dix principaux produits, six concernent les vins de raisin (SH2204), deux les confitures (SH 2007) et deux les crustacés et mollusques (SH1605). Toutefois, neuf de ces dix produits connaissent déjà à l'heure actuelle une absence de droits de douane faisant suite à l'accord commercial établi en 2002. Les principaux produits (en valeur) des industries alimentaires importés par la Belgique en provenance du Chili ne profiteront donc pas d'un avantage supplémentaire une fois l'entrée en vigueur du nouvel accord commercial avec l'Union européenne. Par ailleurs, les principaux produits des industries alimentaires importés par la Belgique en provenance du Chili qui sont concernés par le nouvel accord commercial ont des montants d'importations actuellement particulièrement faibles.

Existe-t-il des produits chiliens importés en Belgique dont nous sommes (stratégiquement) dépendants en tant que pays? L'utilisation d'une méthodologie en deux étapes qui est de nature à la fois quantitative et qualitative permet de répondre à cette question. Ainsi, 23 produits pour lesquels il existe une dépendance ont été identifiés à l'aide des données BACI, dont 11 pour lesquels la dépendance est stratégique. Au cours de la période 2017-2019 examinée, le groupe de produits "chimiques" du système harmonisé (SH) constitue le groupe le plus important en nombre de produits pour lesquels la Belgique est dépendante, suivis par les produits "divers" et le "bois". Par ailleurs, dans le groupe de produits chimiques, la grande majorité des produits retenus sont de nature stratégique. En outre, si les valeurs d'importation sont également prises en compte, les produits épinglés n'affichent pas les valeurs d'importation les plus élevées, à l'exception de ceux du groupe des produits chimiques.

Les 11 produits importés par la Belgique pour lesquels notre pays est stratégiquement dépendant du Chili ne sont pas impactés positivement par l'accord de libre-échange modernisé (les tarifs étant déjà à 0 % dans l'accord initial). Les produits importés du Chili pour lesquels la Belgique présente un dépendance stratégique méritent une attention particulière, notamment en ce qui concerne les effets commerciaux secondaires ou indirects que l'accord de libre-échange pourrait entraîner.

Une étude a également été réalisée en combinant à la fois les flux commerciaux et les régimes d'élimination progressive des droits de douane inclus dans l'accord de libre-échange. L'objectif est d'identifier les groupes de produits pour lesquels la Belgique dispose d'un avantage comparatif et qui à la suite des modifications tarifaires représentent un potentiel d'exportation pour la Belgique. Au total, 31 groupes de produits ont été identifiés comme bénéficiant d'un fort avantage comparatif. Ils ont ensuite fait l'objet d'une analyse tarifaire, concluant que l'accord commercial peut soutenir les exportations belges vers le Chili pour 7 groupes de produits. Il s'agit des mélanges et préparations alimentaires, des produits laitiers, des produits à base de glucose et de sucre, de la farine et des graisses.

En ce qui concerne les produits industriels non alimentaires, il s'avère qu'actuellement, la Belgique n'importe aucun de ces produits du Chili. Les produits concernés par une modification tarifaire pourraient donc bénéficier de la mise à jour de l'accord commercial. Si certains produits vont connaître une suppression totale des droits de douane, d'autres seront exemptés de la suppression complète des droits de douane mais bénéficieront d'un « Tarif Rate Quota (TRQ) », signifiant qu'aucun tarif douanier ne sera d'application tant que les quotas stipulés ne sont pas dépassés.

L'accord contient un volet relatif au commerce de services et à la libéralisation de l'investissement. Grâce aux dispositions prévues dans ce volet, les entreprises du secteur tertiaire, secteur clé de l'économie belge, mais aussi les entreprises des autres secteurs pour ce qui est de la libéralisation de l'investissement, bénéficieront d'une transparence et d'une prévisibilité du cadre réglementaire appliqué par le Chili s'agissant des conditions d'accès au marché et de traitement. Le commerce de services avec ce pays sera dès lors facilité. Pour la majorité des services pour lesquels la Belgique a identifié un intérêt offensif, le Chili s'est engagé à ouvrir son marché ou du moins à l'ouvrir partiellement. De manière générale, le Chili a pris dans cet accord des engagements allant au-delà de ceux qu'il a octroyés à d'autres partenaires (comme par exemple les partenaires du CPTPP). Les intérêts défensifs belges sont quant à eux protégés conformément à l'approche traditionnelle de l'UE.

Les résultats d'une simulation de la **réduction tarifaire** inclus dans cette modernisation de l'accord indiquent pour les importations belges que **les droits d'importation européens totaux sur les importations en provenance du Chili subiront une baisse quasi-totale** (de 1,2 millions d'euros restants en moyenne par an à 0€) 7 ans après la signature de l'accord. **Les droits d'importations au Chili sur les produits belges exportés**, quant à eux, subiront également **une baisse quasi-totale** 7 ans après l'entrée en vigueur de l'accord (de 0,49 millions d'euros restants en moyenne par an à un montant d'environ 1600 €).

Les barrières commerciales non tarifaires pour lesquelles des intérêts belges ont été détectés consistent entre autres en des mesures techniques, sanitaires et phytosanitaires, des mesures d'application des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'en des pratiques concernant les marchés publics. Les produits alimentaires, pharmaceutiques et agrochimiques sont entre-autres affectés. Les dispositions de l'accord commercial modernisé pourraient apporter des solutions dans certains cas. Les problèmes restants pourraient être examinés par les différents comités institués par ledit accord.

Les **règles d'origine** relatives à l'accord commercial et de coopération modernisé entre l'Union européenne et le Chili suivent les dispositions **standards** adoptées par l'UE dans ses accords récemment conclus. Il convient de mentionner l'inclusion d'un cumul total, compte tenu de la distance géographique et des flux commerciaux « limités » entre les deux parties au traité. Le nouvel accord utilise à la fois le principe **REX** (exportateurs enregistrés) et le principe de « connaissance de l'origine de l'importateur » pour la déclaration d'origine. La clause de non-ristourne de droits de douane (« duty drawback ») sur les matières non-originaires n'est pas reprise dans cet accord. Ainsi, pour ce qui concerne les règles d'origine, **cet accord répond largement aux attentes de l'UE et de ses États membres**.

S'agissant des aspects de **développement durable**, cet accord s'inscrit dans la **nouvelle approche de l'UE**, une approche d'utilisation du commerce international davantage compatible avec le développement durable. L'accent est principalement mis dans un premier temps sur la coopération et l'entraide mutuelle dans les domaines relatifs à la durabilité, à la fois sociale et environnementale. Le caractère exécutoire des dispositions relatives aux normes sociales et environnementales n'étant pas encore garanti dans l'accord, une déclaration conjointe y est annexée, dans laquelle les deux parties s'engagent à lancer un **processus de réexamen** des aspects de l'accord relatifs au commerce et au développement durable (CDD) dès l'entrée en vigueur de l'accord commercial. Lors de ce réexamen, l'UE sera guidée par sa nouvelle politique en matière de CDD et devrait notamment proposer la possibilité d'appliquer des sanctions commerciales en dernier recours, en cas de manquements aux obligations portant

substantiellement atteinte à l'accord de Paris sur le changement climatique ou en cas de violation grave des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Dans l'analyse sont examinés les cadres et législations qui encadrent divers aspects de la durabilité. Si les **impacts** de l'accord restent généralement **limités**, la **croissance du secteur minier** pourrait mener à la production davantage de déchets ainsi qu'à **un impact négatif** sur les droits des populations autochtones et sur les « zones of sacrifice ». De plus, des **efforts supplémentaires** seront nécessaires pour **réduire les émissions chiliennes de gaz** à effet de serre afin de garantir que l'accord commercial ne compromette pas les engagements de l'Accord de Paris.
